

Saisine n° 2004-54**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 juin 2004,
par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines, des conditions d'intervention de fonctionnaires de la police et d'agents du service de sécurité générale de la SNCF (SUGE), le 19 janvier 2004, à la gare de Mantes-la-Jolie, lors d'un contrôle de billet d'un voyageur, M. F.R. Ce dernier, au cours de l'intervention des forces de police et des agents de la SUGE, a eu un bras cassé, entraînant une incapacité temporaire totale de 45 jours. Il a porté plainte le 1^{er} février 2004 pour coups et blessures volontaires auprès de Monsieur le procureur de la République de Versailles.

La Commission a eu communication de l'enquête diligentée sous la direction du parquet de Versailles par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines.

Elle a auditionné le plaignant M. F.R., l'agent commercial de la SNCF M^{me} S.K., chargée du contrôle des billets, M. C.R., agent de surveillance générale à la SNCF et M. A.M., lieutenant de police en fonction à la CSP de Mantes-la-Jolie, OPJ chef de secteur.

► LES FAITS**Version de M. F.R. sur les circonstances de l'interpellation :**

Le 19 janvier 2004, vers 17 h 30, M. F.R. revenait d'un entretien d'embauche qu'il avait eu à Paris à 14 h 00. Pour se rendre à son rendez-vous, il indique avoir acheté un billet aller-retour à la gare de Mantes-la-Jolie, le même jour vers 11 h 00. Pour revenir à Mantes-la-Jolie, il a pris un train à la gare Saint-Lazare à 16 h 51. « Quand je suis arrivé à la gare de Mantes-la-Jolie, dit-il, j'ai cherché dans ma poche arrière de pantalon mon titre de transport et un ticket de parking. Quand je suis descendu du train, j'ai jeté mon titre de transport et je me suis dirigé vers les escaliers pour sortir de la gare. »

À l'entrée des escaliers, M. F.R. a été contrôlé par M^{me} S.K., agent commercial de la SNCF, et n'a pu justifier d'un titre de transport. M^{me} S.K. lui a donc demandé le paiement de l'amende forfaitaire de trente euros. M. F.R., sans demander à retourner voir s'il pouvait retrouver le titre de transport qu'il soutenait avoir jeté, a contesté le paiement de l'amende, refusé de donner son identité et interpellé l'agent SNCF sur les grèves qui « pénalisaient fortement les salariés ». Il précise avoir dit « qu'un jour ils allaient se révolter et descendre dans la rue et que fallait-il faire ? Taper sur les flics ? ». Après cette phrase, qu'il qualifie lui-même de « bien bête », il a été entouré par des fonctionnaires en tenue qui l'ont immédiatement maîtrisé en le saisissant au niveau des bras, puis fauché au niveau des jambes, plaqué au sol, face contre terre, le bras droit bloqué sous lui, en position de fœtus. Il soutient avoir reçu des coups de pied à la jambe gauche et a ajouté : « Alors que j'étais dans la position indiquée, un homme s'est laissé tomber, un de ses genoux se trouvant à l'arrière et en haut de mon bras droit. En même temps, il a saisi ce bras en arrière pour pouvoir le menotter. C'est alors que j'ai ressenti une violente douleur... »

Une fois menotté, M. F.R. a été conduit en voiture au commissariat.

Arrivé au commissariat, il a été conduit au local des gardés à vue et démenotté.

M. F.R. a demandé une ambulance ou les pompiers et n'aurait pas été autorisé à téléphoner à son épouse. Il n'a pas été présenté à un officier de police judiciaire et le motif de son interpellation ne lui a jamais été précisé.

À 18 h 30, les pompiers sont arrivés ; on lui a restitué ses effets personnels et il a pu téléphoner à son épouse.

M. F.R. a été hospitalisé du 19 au 27 janvier 2004 pour une « fracture fermée oblique du 1/3 moyen, 1/3 inférieur avec un troisième fragment diaphysaire de l'humérus droit ».

Cette fracture a nécessité une intervention chirurgicale. Le certificat médical délivré le 22 janvier 2004 par l'hôpital de Mantes-la-Jolie précise que l'ITT à prévoir est de 45 jours et « qu'entre autres, le patient présentait un choc émotionnel psychologique très important suite à l'altercation ».

M. F.R. a déposé plainte le 28 mai 2004 entre les mains de M. le procureur de la République de Versailles, et la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite le 5 octobre 2004.

Version des policiers et des agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF

La Commission souscrit à l'observation de M. le directeur général de la Police nationale, à savoir : « L'examen de l'enquête judiciaire approfondie conduite par la DDSP des Yvelines met en lumière des discordances anormales entre les déclarations des policiers et celles des agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF, concernant les circonstances précises et le rôle de chacun dans l'interpellation de M. F.R.

La Commission a retenu, en effet, différents points de divergence importants :

M^{me} S.K. avait indiqué que M. F.R., alors qu'il était tenu par les bras par deux policiers, avait glissé sur une plaque d'égout, entraînant les deux policiers dans sa chute.

M. M.B., fonctionnaire de police, au contraire, indique qu'au moment où il s'est approché de M. F.R. pour l'inviter à le suivre au commissariat, celui-ci s'est enfui ; que les fonctionnaires de la SUGE lui ont couru après sur cinquante mètres et qu'ils l'ont appréhendé, ajoutant : « La chute de M. F.R. avec les deux fonctionnaires de police est inexacte. »

M. C.G., fonctionnaire de la SUGE, soutient au contraire qu'il n'a jamais vu M. F.R. prendre la fuite, et affirme que ce sont les fonctionnaires de police qui ont procédé à l'interpellation avec l'aide de M. C.R., fonctionnaire de la SUGE, qui a utilisé ses propres menottes.

Ce dernier a confirmé ce fait à la Commission et a précisé : « Il n'y a pas eu de course-poursuite pour attraper M. F.R. ; d'ailleurs les instructions sont formelles : il nous est interdit de poursuivre un contrevenant sur un quai, afin de prévenir tout accident. »

Lorsqu'il a été interrogé sur cette divergence, M. C.G., agent de la SUGE, a répondu : « Je pense que quelqu'un essaye de se couvrir par rapport aux circonstances de l'interpellation qui a entraîné la fracture du bras de M. F.R. »

Quant au fonctionnaire de police M. M.B., à qui a été posée la même question, il a déclaré : « Je pense que la SUGE et l'agent commercial SNCF veulent nous faire porter la responsabilité des blessures de M. F.R. »

De plus, la SUGE a soutenu dans un compte rendu du 12 juillet 2004, six mois après les faits, qu'« un individu démuné de titre de transport et dont l'haleine sent fortement l'alcool [...] » avait été contrôlé et verbalisé.

C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré M. C.R., agent de la SUGE, interrogé, lors de l'enquête, sur le comportement de M. F.R. : « A priori, cette personne semblait être sous l'empire de l'alcool. Lorsque nous étions à proximité des contrôleurs, nous avons senti que son haleine sentait l'alcool. »

Or, non seulement les policiers n'ont jamais signalé ce fait, mais le lieutenant de police OPJ qui l'a vu au commissariat a précisé : « Pour moi, M. F.R. n'était pas sous l'empire d'un état alcoolique. »

Par ailleurs, le même lieutenant de police a précisé à la Commission : « J'ai interrogé les fonctionnaires : ils m'ont affirmé qu'il n'y avait eu ni outrage ni rébellion. Ils ont notamment précisé qu'il ne s'était pas débattu. »

Si les policiers MM. O.B. et M.B. ont, lors d'une confrontation, eux-mêmes déclaré qu'ils n'avaient pas été outragés par M. F.R., le gardien de la paix S.D. a déclaré lors de l'enquête : « Une fois arrivé au commissariat, nous avons renoncé à diligenter la procédure pour outrage du fait qu'il avait mal et aussi parce qu'il s'était excusé. »

M. O.B., fonctionnaire de police à qui le brigadier-major de police en fonction à la DDSP des Yvelines a demandé : « Pourquoi n'avez-vous pas relevé la rébellion ? », a fait cette réponse surprenante : « Nous nous sommes doutés que s'il était placé en garde à vue, il allait finir à l'hôpital et que nous aurions été contraints de le garder à l'hôpital. » Le gardien de la paix M.B. a eu la même réponse : « Nous n'avons pas fait de procédure car nous étions en sous-effectif, ce qui nous aurait obligés à une garde à vue à l'hôpital. »

Il est toutefois constant que M. F.R. a été mis sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire, sans être placé en garde à vue ni recevoir notification de ses droits.

► AVIS

Comme l'a fait avant elle la direction de la Police nationale, la Commission constate de fortes divergences entre les déclarations des fonctionnaires de police et celles des agents de la SUGE, divergences qui impliquent nécessairement que certains ont travesti la vérité pour faire porter sur un autre service que le leur la responsabilité des blessures.

Étant donné que les policiers ont affirmé a posteriori qu'ils n'auraient pas été outragés et que M. F.R. ne se serait pas débattu, la Commission estime que le menottage musclé exécuté sur M. F.R. n'a pas été en tout état de cause proportionné au but à atteindre.

C'est d'ailleurs sur le fondement de ces affirmations que le lieutenant de police OPJ du commissariat de police a estimé, à tort, qu'il n'avait pas à mettre en œuvre une procédure de garde à vue et pas davantage une vérification d'identité, motif invoqué initialement pour conduire l'intéressé au commissariat.

En effet, dès l'instant où M. F.R. était mis à la disposition d'un officier de police judiciaire sous contrainte, il appartenait à l'OPJ de le placer en garde à vue et de lui notifier ses droits comme l'a rappelé la Cour de Cassation, chambre criminelle, dans son arrêt du 6 mai 2003, et ce d'autant plus que la personne présentée était grièvement blessée.

La Commission ne peut admettre que les dispositions du Code de procédure pénale ne soient pas respectées, au motif expressément donné que la personne présentée sous la contrainte à l'OPJ est blessée et qu'une procédure aurait obligé une garde à vue à l'hôpital, alors que le service de police concerné aurait été en sous-effectif.

► RECOMMANDATIONS

1 – Ne pouvant aller plus loin dans la recherche des responsabilités individuelles des personnes présentes sur place, la Commission fait siennes les mesures prises par le directeur général de la Police nationale tendant à ce qu'un rappel soit fait par leur hiérarchie aux fonctionnaires de police sur la conduite et la procédure à observer dans des circonstances similaires, et à ce qu'un stage de formation continue aux gestes techniques professionnels d'intervention leur soit imposé.

2 – La Commission souhaite que des mesures comparables soient prises par la direction de la SNCF s’agissant des agents de la SUGE.

3 – Le fait, pour un OPJ auquel est présentée une personne blessée en état d’arrestation, de ne diligenter aucune procédure et ne pas se soucier des conséquences médicales pour la victime, constitue un manquement grave aux règles de procédure comme à la déontologie.

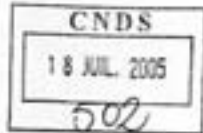
La Commission décide donc de transmettre son avis au procureur général près la cour d’appel de Versailles, compétent en matière de discipline des OPJ.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d’État, ministre de l’Intérieur et de l’Aménagement du territoire, et au président de la SNCF ; dont les réponses ont été les suivantes :

À réception de la réponse du directeur général de la Police nationale, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l’Intérieur :

Conformément à l’article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d’appel de Versailles, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

F442005 N° 03 - 5010

PARIS, le 15 JUIL 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 24 mai 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Pierre AMOUROUX, député des Yvelines, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 23 mai 2005 et relatifs aux conditions d'intervention de fonctionnaires de police et d'agents du service de sécurité générale de la SNCF, lors d'un contrôle de billet d'un voyageur, monsieur F R , le 19 janvier 2004 à la gare de Mantes-la-Jolie.

En l'espèce, eu égard aux circonstances de l'interpellation et à l'absence d'infraction relevée, il apparaît que le menottage de cette personne a constitué une mesure inappropriée ne respectant pas le principe de proportionnalité et les critères réaffirmés par ma note diffusée a posteriori, le 13 septembre 2004, relative aux « droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes ».

La commission considère par ailleurs dans son avis « que le lieutenant de police, OPJ, du commissariat de police a estimé, à tort, qu'il n'avait pas à mettre en œuvre une procédure de garde à vue et pas davantage une vérification d'identité, motif invoqué initialement pour conduire l'intéressé au commissariat. »

Comme l'a rappelé la commission elle-même à l'examen du dossier 2004-48 (D.N à Nanterre), la mise en garde à vue est un pouvoir propre de l'OPJ. Après avoir interrogé les fonctionnaires sur le déroulement des faits et constaté qu'aucun délit notamment d'outrage ou de rébellion n'était constitué à l'encontre de monsieur R , celui-ci a estimé qu'il ne pouvait légalement pas le placer sous un régime contraignant que ne justifiaient pas les nécessités de l'enquête prévues par l'article 63 du code de procédure pénale.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNAU 75003 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Si cette position me paraît justifiée et respecter l'arrêt de la cour de cassation auquel la commission se réfère, le lieutenant de police aurait dû diligenter une procédure de vérification d'identité à l'encontre de monsieur R. puisqu'elle constituait la raison de sa conduite au poste de police, même si son identité avait pu être obtenue par les effectifs intervenants, juste avant qu'il ne se présente à lui.

Je ne peux en revanche souscrire à l'affirmation de la commission selon laquelle cet officier ne se serait « pas soucié des conséquences médicales pour la victime ». En effet, l'enquête judiciaire diligentée par la cellule « déontologie et discipline » de la direction départementale des Yvelines a établi de manière certaine que c'est le lieutenant M. qui a donné l'instruction d'appeler les pompiers après que monsieur R. lui ait fait part de la douleur qu'il ressentait au bras. Cet officier a d'ailleurs confirmé ce fait lors de son audition par la commission. Par ailleurs, s'agissant du suivi médical de cette personne, quand bien même aurait-il rédigé une procédure de vérification d'identité, aucun cadre juridique ne lui permettait d'établir une réquisition judiciaire afin de solliciter de l'hôpital les résultats d'examen couverts par le secret médical.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

de mon dévoué des meilleurs


Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale de déontologie
de la sécurité

N° 704 ND/ PT 2004-54

Paris, le 20 septembre 2005

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité prend acte de la réponse du Directeur Général de la police nationale, en date du 15 juillet 2005, à la suite de sa recommandation du 23 juin 2005 concernant les conditions de l'interpellation, le 19 janvier 2004, de M. F. R., à la suite d'un contrôle de son titre de transport SNCF.

Elle rappelle que M. F. R a subi au cours de cette interpellation une fracture de l'humérus droit ayant nécessité une intervention chirurgicale.

Le Directeur Général de la police nationale estime « qu'aucun cadre juridique ne permettait d'établir une réquisition judiciaire afin de solliciter de l'hôpital les résultats d'examens couverts par le secret médical ».

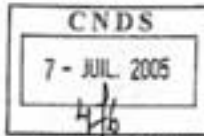
La Commission rappelle qu'il était à la connaissance du service de police que la blessure avait été occasionnée lors de l'intervention de deux services de sécurité (police et SUGE) ce qui aurait dû, à l'évidence, entraîner l'ouverture d'une enquête, d'abord pour établir la réalité et la gravité des lésions, ce que M. F. R pouvait attester lui-même par la fourniture d'un certificat médical, puis pour établir leur origine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY
Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
Place BEAUVAU
75800 PARIS



34, rue du Commandant Mouchotte 75689 PARIS Cedex 14
Tél. +33(0)1 53 25 80 00 - FAX : +33(0)1 53 25 61 08



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

Paris, le 6 - JUL 2005

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 mai 2005, vous m'avez adressé l'avis et des recommandations émis par la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité, saisie par M. Pierre AMOUROUX, Député des Yvelines sur les conditions de l'interpellation, le 19 janvier 2004, en Gare de Mantes la Joie, de M. F R , par des fonctionnaires de police et par des agents de la Surveillance Générale de la SNCF.

Parmi les recommandations formulées par la Commission figurent, d'une part, la demande de rappeler aux agents de la Surveillance Générale la conduite et la procédure à observer lors de la présentation sous contrainte d'un contrevenant à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et, d'autre part, que soit imposé à nos agents un stage de formation continue sur les gestes techniques professionnels d'intervention.

En ce qui concerne la formation de nos agents, il convient de préciser que ceux-ci bénéficient lors de leur recrutement d'une formation initiale de 14 séances de quatre heures aux techniques d'intervention de la Surveillance Générale, appelées en interne « TIS ». Ces techniques d'intervention, inspirées des pratiques mises en œuvre par la Police et la Gendarmerie nationales, ont pour objectif de permettre aux agents d'accomplir leurs missions en assurant, outre leur propre sécurité, celle des personnes interpellées.

Cette formation aux TIS fait l'objet d'un référentiel dit d'Appui n° 0038. Sa mise en œuvre est adaptée aux spécificités du milieu ferroviaire afin de pouvoir intervenir efficacement, tant dans les gares et les trains que sur les voies et dans les divers chantiers.

Naturellement, ces méthodes d'intervention sont réactualisées grâce aux échanges permanents institués avec les forces de l'ordre et en tenant compte des retours d'expérience et de l'évolution de l'environnement.

...

Par ailleurs, tout agent de la filière « SUGE » a l'obligation de participer régulièrement aux séances de perfectionnement TIS.

Annuellement, cette formation atteint un total de 40 heures dispensées à chaque agent de la Surveillance Générale par module de 4 heures, soit presque un module par mois.

Au terme de chaque séance, la fiche de suivi individuel TIS des agents est complétée par l'instructeur.

Concernant l'affaire qui vous est soumise, notre agent, M. C. R. avait, au moment des faits, participé normalement à toutes les séances de formation prévues.

Soyez assuré de notre détermination à faire en sorte que les agents du service de la Surveillance Générale de la SNCF, participent activement et régulièrement aux séances « TIS » comme prévues dans le référentiel d'Appui n° 0038, séances au cours desquelles ils reçoivent à la fois l'information et la formation que vous évoquez dans votre courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée
à vos
très
chers
saluts.



Louis GALLOIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Versailles, le 14 septembre 2005

Le Procureur Général

à

SERVICE CENTRAL
B 8 - 1181/2005
PG 11/CB.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
déontologie de la sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg

75007 - Paris

REF : Votre lettre 425 PT/MT/2004-54
du 24 mai 2005.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite de la réception de l'avis et recommandations de la Commission placée sous votre autorité concernant les conditions de l'interpellation de M. R , l'officier de police judiciaire A M a été invité à se présenter à mon parquet général le 12 septembre 2005.

Celui-ci, dont le dossier personnel ne révèle aucun élément défavorable, a été entendu par l'un de mes avocats généraux qui, après avoir recueilli ses explications, lui a fait les observations qui s'imposaient.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Jean-Amédée LATHOUD

